

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2020

18H30 SALLE DU CONSEIL

(Art. L. 2121-9 et suivant su Code général des collectivités territoriales)

ORDRE DU JOUR

FINANCES

- Première décision modificative

URBANISMES-TRAVAUX

- Convention TISSEO SMTC – Avenant 3

RESSOURCES HUMAINES

- Création de postes non-permanents
- Création de postes permanents
- Mise en place du RIFSEEP
- Versements des Indemnités Horaire de Travaux Supplémentaires

CULTURE

- Destruction d'ouvrages

QUESTIONS DIVERSES

- Décision prise dans le cadre de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

L'an deux mille vingt, le 11 du mois de décembre à 18h30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Sabine GEIL-GOMEZ, Maire.

Étaient présents : MMES GEIL-GOMEZ, BACCO, BINOTTO, CAZALBOU, FERRES, FONTES, LANDES, LE HENAFF, MARTY, MITSCHLER, MONNIER, NAAM, RATIER et MM BACOU, BONNAND, CAZADE, CHAUVET, DAUMAIN, DE BERNARD, LAFFONT, LAO, LOUBIERES, SEMPERBONI, SUDRIES, TEODORI et VERGNES.

Procuration(s) : M MORLHON (pouvoir M. CAZADE).

Absent(s) excusé(s) : ---

Monsieur CAZADE a été nommé secrétaire.

Madame le Maire propose que soit rajouté à l'ordre du jour une délibération autorisant le lancement d'un concours d'architecture pour le projet de l'école. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

FINANCES

1. Première décision modificative

Madame le Maire informe le Conseil municipal que ces ajustements de la section de fonctionnement du budget sont rendus nécessaires permettre le paiement par la commune des sommes dues au titre du Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales.

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédit
D-611-251 : Contrats de prestations de services	29.250,00 €	0,00 €
TOTAL D-011 Charges à caractère général	29.250,00 €	0,00 €
D-739223-0 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	29.250,00 €
TOTAL D014 : Atténuations de produits	0,00 €	29.250,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	29.250,00 €	29.250,00 €

Adopté à l'unanimité.

URBANISMES-TRAVAUX

2. Convention TISSEO – Avenant 3

Madame le Maire informe le Conseil municipal que dans le souci d'assurer une pleine efficacité aux règlements de voirie et de garantir la bonne exécution des travaux Tisséo-Collectivités (SMTC) et la commune de Pechbonnieu, garants de la conservation du domaine public, peuvent assurer conjointement la maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des différentes prestations relevant des aménagements de voirie pour le réseau bus, objets de la convention n°2014-899.

Dans ce contexte, la commune de Pechbonnieu et le Syndicat Mixte des Transports de l'Agglomération Toulousaine (SMTC) ont adopté par délibération du Bureau en date du 5 novembre 2014 le principe d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage. Elle couvre la période des années 2015 à 2020.

Les modalités de coréalisation et de co-répartition des prestations relevant des travaux soumis à cette convention ainsi que le remboursement des prestations exécutées par la commune de Pechbonnieu pour le compte du SMTC sont définies dans la convention n° 2014-899.

Cet avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention d'un an pour une fin prévue au 31 décembre 2021.

Ce prolongement nous permettra de réaliser les travaux prévus en 2021.

Adopté à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

3. Création de postes non permanents

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de renforcer les équipes soit pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (art. 3, 1°), soit pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (art. 3, 2°).

Elle propose donc de créer les emplois suivants, qui pourront être pourvus sur la base de l'article 3 1° et 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- 5 postes d'adjoint d'animation à temps non-complet (30 heures hebdomadaires) ;
- 2 postes de technicien ;
- 3 postes d'adjoint technique à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (25 heures hebdomadaires) ;
- 4 postes d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.

Monsieur LAFFONT demande pourquoi ces postes ne sont pas « sous-traiter » au secteur privé. Madame le Maire lui indique qu'il s'agit de fournir un service public et que, le plus souvent, il s'agit de recrutement de personnels qualifiés. Par ailleurs, même quand cela serait réglementairement possible, la collectivité est attachée à rester maître de ses recrutements et de ses prestations.

Adopté à l'unanimité.

4. Création de postes permanents

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de créer deux postes permanents à temps complet. Madame le Maire propose de créer :

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet ;
- 1 poste de technicien principal deuxième classe.

Adopté à l'unanimité.

5. Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de PECHBONNIEU.

Madame le Maire rappelle que la commune a bénéficié de l'accompagnement du Centre de Gestion tout au long de cette démarche.

L'élaboration de ce nouveau régime indemnitaire a nécessité la création d'un comité de pilotage composé de l'autorité territoriale, de la direction générale, du service ressources humaines ainsi que d'un groupe de travail composé d'agents et de responsables de services.

Madame le Maire propose alors à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;
- Aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent ou sur un emploi non permanent.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux
- ingénieurs territoriaux
- techniciens territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- animateurs territoriaux
- adjoints d'animation territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- bibliothécaires territoriaux
- assistants territoriaux de conservation du patrimoine
- adjoints territoriaux du patrimoine

Article 2 : les modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : le maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : la structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs directement encadrés
 - Type de collaborateurs encadrés
 - Niveau d'encadrement
 - Niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
 - Délégation de signature
 - Organisation du travail des agents, gestion des plannings
 - Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat
 - Conduite de projet
 - Préparation et/ou animation de réunion
 - Conseil aux élus

- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Technicité/niveau de difficulté
 - Champ d'application / pluri-métier
 - Niveau de diplôme attendu
 - Habilitation / certification
 - Actualisation des connaissances/Veille juridique
 - Connaissances requises
 - Autonomie

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Relations externes/internes
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagion(s)
 - Risque de blessure
 - Itinérance/déplacement
 - Variabilité des horaires
 - Contraintes météorologiques
 - Travail posté
 - Obligation d'assister aux instances, événements
 - Engagement de la responsabilité financière
 - Engagement de la responsabilité juridique
 - Acteur de la prévention
 - Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime
 - Gestion de l'économat
 - Impact sur l'image de la collectivité

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience et l'expérience dans d'autres domaines.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, évalués par l'autorité territoriale après avis du supérieur hiérarchique.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Seront appréciés :

Compétences professionnelles	Fiabilité du travail effectué
	Entretien et développement des compétences
	Adaptabilité et disponibilité
	Prise d'initiatives
Qualités relationnelles	Aptitudes relationnelles dans tout l'environnement professionnel
Aptitudes à l'encadrement	Capacité à appliquer et prendre des décisions

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (en €)	Montants max annuels CIA (en €)
A	A1	Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux	Directeur général des services	36 210	6 390
	A2	Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux Bibliothécaire	Directeur de pôle Directeur Pôle culture-jeunesse Directeur Centre de loisirs	32 130	5 670
	A3	Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux Bibliothécaire	Responsable de service	25 500	4 500
	A4	Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux Bibliothécaire	Autres fonctions	20 400	3 600
B	B1	Animateurs territoriaux Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux	Directeur de pôle Directeur Pôle culture-jeunesse Directeur Centre de loisirs	17 480	2 380

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (en €)	Montants max annuels CIA (en €)
		Assistants de conservation du patrimoine			
	B2	-animateurs territoriaux -Rédacteurs territoriaux -Techniciens territoriaux -Assistants de conservation du patrimoine	Responsable de service Responsable RH Responsable ST Responsable EC élections Responsable urbanisme	16 015	2 185
	B3	-Animateurs territoriaux -Rédacteurs territoriaux -Techniciens territoriaux -Assistants de conservation du patrimoine	Médiathécaire Animateur Technicien Chargé (e) d'études Autres fonctions	14 650	1 995

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (en €)	Montants max annuels CIA (en €)
C	C1	Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents de maitrise territoriaux Adjoints territoriaux du patrimoine ATSEM Adjoints d'animation territoriaux	Responsable de service Responsable entretien restauration Responsable RH Médiathécaire	11 340	1 260
C	C2	Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents de maitrise territoriaux Adjoints territoriaux du patrimoine ATSEM Adjoints d'animation territoriaux	Chargé (e) de communication Chargé (e) de gestion budg. et comptable Chargé (e) d'action culturelle Agent d'accueil Comptable Assistant RH Agent polyvalent de médiathèque Ludothécaire Animateur ATSEM Agent d'entretien EV Fleurissement Agent d'entretien bâtiments Agent d'entretien polyvalent Agent d'entretien et restauration Agent administratif polyvalent Autres fonctions	10 800	1 200

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire.

Adopté à l'unanimité.

6. IHTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008 ;

VU le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 étend la possibilité de verser des IHTS à l'ensemble des agents de catégorie B dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

VU l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2020 ;

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Maire,

L'Assemblée délibérante, après avoir délibéré,

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être attribuée selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Service
Administrative	Rédacteurs Adjoint administratifs	Administratif Groupe scolaire Culture-Jeunesse
Technique	Techniciens Agents de maîtrise Adjoint techniques	Technique Groupe scolaire
Sociale	ATSEM	Groupe scolaire
Animation	Animateurs Adjoint d'animation	Groupe scolaire Culture-Jeunesse
Culturelle	Assistants de conservation Adjoint du patrimoine	Culture-Jeunesse

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Elles peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une indemnisation. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.
- Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Elles ne sont cependant pas cumulables avec un repos compensateur.

ARTICLE 2 : AGENTS CONTRACTUELS

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

ARTICLE 3 : VERSEMENT

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle, semestrielle ou annuelle selon les services. Il se fera par production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. (Circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale).

ARTICLE 4 : CLAUSE DE REVALORISATION

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 5 : ABROGATION DE LA DELIBERATION ANTERIEURE

La délibération en date du 25 octobre 2002 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité.

CULTURE

7. Destruction d'ouvrages

Madame le Maire propose que soit régulées les collections documentaires de l'Atelier.

Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés, depuis l'origine, aux collections de l'Atelier doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale.

Ces documents seront pris en charge par une filière de recyclage qui, au-delà d'un traitement respectueux de l'environnement, a une action sociale par une redistribution en direction d'associations caritatives.

Adopté à l'unanimité.

AFFAIRES SCOLAIRES

8. Concours de maîtrise d'œuvre pour l'école

Madame le Maire informe que le Conseil municipal est amené à se prononcer sur les modalités du concours de maîtrise d'œuvre pour l'école de l'Olivier.

Les travaux de constructions sont évalués à 7.155.000 € HT – valeur Novembre 2020 – pour un coût d'opération global de 10.700.000 € TTC, incluant l'ensemble des frais divers de l'opération.

Pour désigner le maître d'œuvre de l'opération, il y a lieu d'organiser un concours d'architecture.

Dans cette perspective, un avis d'appel public sera lancé par la commune en vue de retenir 3 candidats qui remettront une esquisse sur la base du programme.

Les candidats qui remettront une esquisse percevront une indemnité, sous forme de prime, dont le montant sera de 33.200 € HT maximum, soit une dépense pour les 2 candidats non retenus de 66.400 € HT.

Le jury se réunira pour donner un avis sur les projets qui seront remis par les trois candidats qui auront été sélectionnés. Le jury aura également à se prononcer sur le montant des primes attribuées aux candidats non retenus.

Ce jury est composé :

- Des membres élus de la commission d'appel d'offres ;
- Des personnes qualifiées désignées par le président du jury, à raison d'au moins 1/3 des membres du jury ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats.

L'ensemble de ces membres ont voix délibérative.

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

9. Décisions prise dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

Madame le Maire indique à l'assemblée que le marché public d'électricité a été attribué à EDF Collectivité.

Monsieur LAFFONT interpelle Madame le Maire et lui indique souhaiter poser une question. Madame le Maire lui rappelle que le Conseil s'est doté d'un règlement intérieur. Celui-ci précise que les questions doivent être posées par écrit et dans un délai permettant raisonnablement de préparer les réponses. Pour autant, elle accepte que Monsieur LAFFONT l'interroge.

Monsieur LAFFONT s'étonne qu'un « STOP » ait été installé à l'intersection du chemin de Labastidole et du chemin de Castillon.

Monsieur TEODORI lui indique que cet équipement a été installé après constat d'un croisement accidentogène et échange avec les riverains se plaignant d'une vitesse excessive.

Madame le Maire précise que ce type d'équipement est systématiquement travaillé avec le voisinage. Elle indique que, compte tenu de la proximité de l'école, du collège et du stade, cette partie du chemin de Labastidole était déjà limité à 30km/h mais que cela n'était visiblement pas suffisant.

Monsieur CHAUVET, quant à lui, s'inquiète de l'attention portée par la commune à la sécurité routière.

En conclusion, Madame le Maire rappelle les dernières mesures annoncées par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

La séance est levée à 19h30.

Sabine GEIL-GOMEZ		Técla CAZALBOU	
Patrice SEMPERBONI		Grégory DE BERNARD	
Sylvie MITSCHLER		Marie Paule FERRES	
Jean Claude BONNAND		Bénédicte FONTES	
Virginie BACCO		Seng LAO	
Christian SUDRIES		Véronique LE HENAFF	
Stéphanie LANDES		Stéphane LOUBIERE	
Raphaël CAZADE		Céline MONNIER	
Nathalie BINOTTO		Julien MORLHON	
Gérard DAUMAIN		Zineb NAAM	
Corinne RATIER		Pierre CHAUVET	
Claude VERGNES		Pierre LAFFONT	
Jean Marc TEODORI		Annie MAURY	
Denis BACOU			